



Requête formulée par une femme concernant l'adresse de son mari entre 1989 et 1991, dans le cadre d'une demande de divorce

Préavis du 22 juillet 2019

Mots clés: Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, demande de divorce, liquidation du régime matrimonial

Contexte: Par courrier électronique du 11 juillet 2019, le secrétariat général du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Me X, pour le compte de sa mandante désirant obtenir l'adresse de son mari entre 1989 et 1991, avec toutes les modifications annoncées, s'il y en a. Faute d'avoir pu recueillir la détermination de la personne concernée, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3 RDROCPMC

Préambule

Par courrier du 17 mai 2019 adressé à l'OCPM, Me X a indiqué représenter les intérêts de Mme A dans le cadre d'une procédure de divorce. Il a demandé à connaître l'adresse de M. B inscrite dans les registres de l'OCPM entre 1989 et 1991, avec toutes les modifications annoncées, s'il y en a. Il a expliqué que cette information était nécessaire afin de déterminer si le régime matrimonial des époux a été liquidé ou non, Mme A alléguant que les parties ont revécu ensemble entre 1990 et 1991, soit après le jugement de séparation de corps du 11 mai 1989. Ce dernier jugement a été joint en annexe au courrier, de même que la copie du procès-verbal de l'audience de conciliation du 7 mars 2019. Lors de ladite séance de conciliation, les parties ont convenu que la question de la liquidation du régime matrimonial serait traitée dans un deuxième temps *"en fonction des mesures d'instruction du Tribunal en vue de déterminer si le régime a ou non été liquidé suite au jugement du 11 mai 1989 et quel est le statut actuel des époux (marié ou séparé) selon que la reprise de la vie commune entre 1990 et 1991 a annihilé le jugement précité"*.

Le 27 mai 2019, l'OCPM a écrit à Me X, lui faisant part de la procédure prévue par l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD applicable en l'espèce, et sollicitant une confirmation de sa part afin d'entamer la procédure prévue par ces dispositions.

Par courrier du 4 juin 2019, Me X a confirmé à l'OCPM sa requête. Il a réitéré avoir besoin de l'information sollicitée pour savoir si les parties ont repris ou non la vie commune après le jugement de séparation de corps et a ajouté que *"de cette question dépend peut-être la question de savoir si le régime matrimonial des parties doit être liquidé à la date de la séparation ou à la date de la demande de divorce"*. Finalement, Me X a expliqué que cette information ne violait en rien la sphère privée de M. B puisque les parties étaient mariées et cohabitaient à l'époque sur laquelle porte la demande.

Le 12 juin 2019, l'OCPM a écrit à M. B pour lui demander sa détermination au sujet des informations sollicitées d'ici au 1^{er} juillet 2019.

Le 25 juin 2019, Me X a écrit à l'OCPM en insistant sur la nécessité à obtenir les informations sollicitées, s'agissant de la résolution du litige en cours, pour "*pouvoir déterminer si les registres officiels ont conservé la trace de la séparation puis de la remise ensemble de M. et Mme AB avant leur séparation définitive*".

M. B n'a pas répondu à la demande de l'OCPM dans le délai imparti.

Dans un courriel du 11 juillet 2019, le DSES a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisses), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

¹ LIPAD; RSGe A 2 08

² RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

Appréciation

Les Préposés relèvent tout d'abord que l'art. 3 al. 1 RDROCPMC prévoit uniquement la possibilité de communiquer l'adresse actuelle d'une personne sur le canton de Genève. Le règlement ne prévoit rien s'agissant de la communication d'une adresse antérieure à Genève.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, les Préposés constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la ou des personnes concernées. En l'espèce, sollicitée par l'OCPM, la personne concernée n'a pas fait part de sa détermination dans le délai qui lui a été imparti.

Les Préposés ont pris note que Me X souhaite connaître l'adresse de M. B entre 1989 et 1991 afin de déterminer si les registres officiels ont conservé la trace de la séparation puis de la remise ensemble de M. et Mme AB avant leur séparation définitive. Ils ont compris que cette information pouvait avoir une incidence sur la date de liquidation du régime matrimonial et donc sur les droits de la requérante.

Il convient à cet égard de rappeler que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

En l'espèce, la demande d'information est précise et ciblée se limitant à l'adresse de M. B entre 1989 et 1991 avec toutes les modifications annoncées ; Mme A dispose d'un intérêt privé digne de protection à obtenir la donnée requise, dans la mesure où celle-ci lui est utile pour faire valoir ses droits dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des époux. Les Préposés considèrent qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose; de plus, sollicitée par l'OCPM, M. B a renoncé à se déterminer dans le délai imparti et n'a donc pas fait valoir un éventuel intérêt privé prépondérant.

En conséquence, conformément aux jurisprudences susmentionnées, au vu de l'intérêt digne de protection de Mme A à obtenir l'adresse de M. B entre 1989 et 1991, et en l'absence d'intérêt privé prépondérant qui s'y opposerait, le Préposé cantonal émet un préavis favorable.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé à Me X de l'adresse de M. B entre 1989 et 1991, avec toutes les modifications annoncées.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal